

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU LUNDI 25 SEPTEMBRE 2023**

DATE DE CONVOCATION

19-09-2023

**DATE D’AFFICHAGE DE LA
CONVOCATION**

19-09-2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 29
PRÉSENTS : 20
VOTANTS : 25

**N° DE LA DÉLIBÉRATION
2023-25-09 - N°51**

Conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché à la porte de la mairie, le :

10 OCT. 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq septembre à 19 heures 00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, à la salle Corot (haut), sous la présidence de Monsieur Patrick RAUSCHER, Maire

Présents :

Monsieur Patrick RAUSCHER, Madame Christelle PELOUIN, Madame Nathalie DENECE, Monsieur Thierry SOULIER, Monsieur Stéphane DUBERGER, Madame Stéphanie MARINHO, Monsieur Alain TROUFLEAU, Madame Carole GAUTHIER, Madame Mathilde MARQUES, Monsieur Tony LARGEAU, Madame Karine PENDARIES, Madame Françoise BEAUGUET, Monsieur Laurent VIALANEIX, Madame Malvina PIN, Madame Sophie MAHE, Madame Aurore BARBOT, Madame Marilyn NGANTCHUE, Monsieur Sébastien DIAZ, Madame Marie-France DUCROQUET, Monsieur Jean-Jacques LE TALBODEC.

Absents représentés :

M. HERSCHKORN	donne pouvoir à	M. SOULIER
M. VENTALON	donne pouvoir à	Mme DENECE
Mme VIGNAS	donne pouvoir à	Mme MARQUES
Mme FONTENEAU	donne pouvoir à	Mme PELOUIN
M. PENDARIES	donne pouvoir à	Mme PENDARIES
Mme FABRE	donne pouvoir à	Mme NGANTCHUE

Absents non représentés :

M. RINGEVAL, Mme CARTAU-OURY, M. BEL ANGE

Secrétaire de séance : Madame Christelle PELOUIN

**OBJET : MISE EN PLACE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DE MONSIEUR LE
MAIRE SUITE A UNE MISE EN EXAMEN**

OBJET : MISE EN PLACE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DE MONSIEUR LE MAIRE SUITE A UNE MISE EN EXAMEN

Sur proposition de Madame PELOUIN,

VU le CGCT, notamment son article L.2123-35 ;

VU la demande d'octroi de la protection fonctionnelle transmise par Monsieur le Maire le 18 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que la Commune est tenue d'accorder sa protection à un élu qui fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions,

Le 12 juillet 2023 un Juge d'instruction du tribunal judiciaire d'Evry-Courcouronnes a adressé un avis de mise en examen en matière de délits de diffamation suite à une plainte avec constitution de partie civile déposée par Monsieur GASSAMA Machiré.

La mise en examen fait suite à une lettre ouverte adressée aux élus en février 2022 par Monsieur Le Maire. L'exacte qualification précisée par la Juge est la suivante :

Pour avoir sur le territoire national et depuis temps non prescrit, à SAINTRY-SUR-SEINE, le 12 février 2022, porté par écrit, publication directe et voie de presse des allégations ou imputations d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de M. GASSAMA Machiré, en l'espèce, en publiant une lettre ouverte reprise par les médias mentionnant :

« Bien que les relations avec la gendarmerie soient pour le moins très satisfaisantes, leurs moyens restent insuffisants si l'on veut véritablement mettre à mal et de façon efficace les comportements de ces individus quasi tous adultes et soutenus par monsieur Machiré Gassama, personnage bien connu des services de police, de la gendarmerie et de la justice » et « du fait que mes sorties font quasi systématiquement l'objet de provocations, d'insultes et d'intimidation depuis 1 an maintenant, j'ai décidé également de porter plainte à plusieurs reprises. Dans l'attente de réponses pénales, j'essaie de rester le plus calme possible malgré mon exaspération (...) La menace est bien réelle et monsieur Machiré Gassama était encore hier soir présent à ma sortie aux côtés d'une vingtaine d'individus. Comme à chaque fois il a filmé mes dires, faits et gestes et a tenté de me conduire à commettre une erreur ».

CONSIDERANT que l'article L.2123-35 du code général des collectivités territoriales prévoit que :

« Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ».

CONSIDERANT qu'il y a, dans ces conditions, lieu d'octroyer la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire pour les faits objets de la demande soumise par lui le 18 septembre 2023.

CONSIDERANT que la décision octroyant la protection fonctionnelle relève de la compétence du Conseil municipal et doit donner lieu à une délibération spécifique. Les élus concernés doivent s'abstenir de participer à cette délibération ;

Monsieur le Maire ne pouvant participer à cette délibération, sort de la salle.



Le Conseil municipal, après en avoir délibéré au scrutin secret, les résultats sont les suivants :

- Nombre de votants : 25
- Bulletins blancs : 00
- Bulletins nuls : 00
- Nombre de bulletins POUR : 20
- Nombre de bulletins CONTRE : 05

ACCORDE la demande de protection fonctionnelle à Monsieur Patrick RAUSCHER, Maire, suite à la poursuite pénale formulée par la Juge d'instruction à son encontre pour publication directe et voie de presse des allégations ou imputations d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de M. GASSAMA Machiré.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles, domicilié 56 avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an dits. Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du fait de sa publication et sa transmission en Préfecture

A Saintry-sur-Seine, le 25 septembre 2023

Le Maire,




Patrick RAUSCHER